

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Agent public : comment se préparer à un concours ?

Vous pouvez bénéficier de formations de préparation aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique. Les conditions d'accès à ces formations varient selon que vous appartenez à la fonction publique d'État (FPE), territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH).

Formation professionnelle dans la fonction publique

Fonction publique d'État (FPE)

Entretien de formation

Formations initiale et continue

Congé de formation professionnelle

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique territoriale (FPT)

Formations initiale et continue

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Fonction publique hospitalière (FPH)

Formations initiale et continue

Période de professionnalisation

Compte personnel de formation (CPF)

Congé de formation professionnelle

Bilan de compétences

Congé de transition professionnelle

Quels sont les concours ouvrant droit à formation de préparation ?

Vous pouvez bénéficier de formations de préparation aux épreuves écrites et/ou orales des concours et examens professionnels.

Les concours et examens concernés peuvent être des concours ou examens d'accès à des corps de la **fonction publique d'État**, ou si vous êtes fonctionnaire à des grades d'avancement.

Il peut s'agir aussi de concours ou d'exams d'accès à des emplois territoriaux ou à des corps hospitaliers ou à des emplois des institutions de l'Union européenne.

À quels moments peut avoir lieu la formation de préparation à un concours ?

Les formations peuvent avoir lieu **en présentiel, par correspondance ou en ligne**.

Les formations peuvent être organisées par votre administration employeur ou par des organismes de formation extérieurs agréés par votre administration.

Elles peuvent avoir lieu **en tout ou en partie sur votre temps de travail**.

Si la formation a lieu pendant le temps de travail, votre demande d'absence ne peut pas être refusée si la durée de la formation est inférieure ou égale à 5 jours de travail à temps complet par an.

La demande d'absence peut toutefois être reportée au maximum 2 fois si les nécessités de service l'imposent.

Vous pouvez utiliser vos droits à formation acquis sur votre compte personnel de formation ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle pour préparer un concours ou un examen.

Vous pouvez aussi éventuellement utiliser vos jours épargnés sur votre compte épargne temps pour vous absenter.

Si vous avez suivi une préparation à un concours sur votre temps de travail, vous ne pouvez obtenir un congé de formation professionnelle qu'au moins 12 mois après la fin de cette préparation.

Peut-on avoir un accès prioritaire à une formation de préparation à un concours ?

Afin de favoriser votre évolution professionnelle, vous bénéficiez d'un accès prioritaire aux formations de préparation aux épreuves des concours et examens professionnels si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un corps ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Lorsque la formation que vous demandez est **assurée par votre administration employeur**, vous en bénéficierez **automatiquement**.

Si plusieurs formations correspondent à votre demande, votre administration employeur peut décider de vous faire suivre la formation qu'elle assure elle-même.

Si la formation que vous demandez n'est **pas assurée par votre administration employeur**, les conditions de mise en œuvre de votre accès prioritaire sont précisées par **arrêté ministériel**. Cet arrêté peut prévoir des plafonds de financement.

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.

Quels sont les concours ouvrant droit à formation de préparation ?

Vous pouvez bénéficier de formations de préparation aux épreuves écrites et/ou orales des concours et examens professionnels, sous réserve des nécessités du service.

Les concours et examens concernés peuvent être des concours ou examens d'accès à des cadres d'emplois de la **fonction publique territoriale**, ou si vous êtes fonctionnaire à des grades d'avancement.

Il peut s'agir aussi de concours ou d'examens d'accès à des corps de l'**État ou hospitaliers** ou à des **emplois des institutions de l'Union européenne**.

À quels moments peut avoir lieu la formation de préparation à un concours ?

Les formations peuvent avoir lieu **en présentiel ou à distance**.

Elles peuvent **avoir lieu sur votre temps de travail**.

Votre collectivité employeur ne peut vous opposer 2 refus successifs à une formation de préparation aux concours et examens professionnels qu'après avis de la CAP si vous êtes fonctionnaire, ou de la CCP si vous êtes contractuel. La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale est organisée notamment par le CNFPT.

Lorsque vous avez bénéficié d'une formation de préparation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel pendant votre temps de travail, vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle formation de préparation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel qu'au moins 12 mois après la fin de votre 1^{re} formation.

Cette durée est réduite à 6 mois si la durée de votre 1^{re} formation était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, et si la durée cumulée des 2 formations ne dépassent pas 8 jours ouvrés sur une période de 12 mois.

Ces délais de 6 ou 12 mois ne s'appliquent pas si vous n'avez pas pu suivre entièrement votre 1^{re} formation en raison des nécessités du service.

Vous pouvez utiliser vos droits à formation acquis sur votre compte personnel de formation pour préparer un concours ou un examen.

Peut-on avoir un accès prioritaire à une formation de préparation à un concours ?

Afin de favoriser votre évolution professionnelle, vous bénéficiiez d'un accès prioritaire aux formations de préparation aux épreuves des concours et examens professionnels si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un cadre d'emplois ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Lorsque la formation que vous demandez est **assurée par votre collectivité employeur ou par le CNFPT**, vous en bénéficierez **automatiquement**.

Si plusieurs formations correspondent à votre demande, votre collectivité employeur peut décider de vous faire suivre la formation qu'elle assure elle-même.

Si la formation que vous demandez n'est **pas assurée par votre collectivité employeur ou par le CNFPT**, les conditions de mise en œuvre de votre accès prioritaire sont précisées par **votre collectivité employeur**. Votre collectivité employeur peut prévoir des plafonds de financement.

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.

Quels sont les concours ouvrant droit à formation de préparation ?

Vous pouvez bénéficier de formations de préparation aux épreuves écrites et/ou orales des concours et examens professionnels, sous réserve des nécessités de service.

Les concours et examens concernés peuvent être des concours ou examens d'accès à des corps de la **fonction publique hospitalière**, ou, si vous êtes fonctionnaire à des grades d'avancement.

Il peut s'agir aussi de concours ou d'exams d'accès à **des cadres d'emplois territoriaux** ou à des **corps de l'État** ou à des **emplois des institutions de l'Union européenne**.

À quels moments peut avoir lieu la formation de préparation à un concours ?

Une formation de préparation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel inscrite au **plan de formation** vous est obligatoirement accordée lorsque vous n'avez pas bénéficié d'une telle formation pendant 3 ans.

Toutefois, votre établissement employeur peut **différer votre départ en formation d'un an au maximum** en raison des nécessités de service après avis de la CAP si vous êtes fonctionnaire, ou de la CCP si vous êtes contractuel.

Votre établissement employeur ne peut vous opposer 2 refus successifs à une formation de préparation aux concours et examens professionnels qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Les formations peuvent avoir lieu par correspondance ou en ligne.

Elles peuvent avoir lieu en tout ou partie, pendant votre temps de travail, lorsque la nature de la préparation le justifie ou en dehors des heures de travail.

Lorsque la formation a lieu pendant les heures de travail des autorisations d'absence peuvent vous être accordées pour suivre en tout ou partie la formation.

Ces autorisations d'absence vous sont obligatoirement accordées lorsqu'elles sont inférieure ou égale à 5 jours de travail à temps complet par an.

Votre établissement employeur peut toutefois différer vos autorisations d'absence en raison des nécessités de service, sauf si vous en faites la demande pour la 3^e fois.

Vous pouvez utiliser vos droits à formation acquis sur votre compte personnel de formation ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle pour préparer un concours ou un examen.

Si vous avez suivi une préparation à un concours sur votre temps de travail, vous ne pouvez obtenir un congé de formation professionnelle qu'au moins 12 mois après la fin de cette préparation.

La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique hospitalière est organisée notamment par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Peut-on avoir un accès prioritaire à une formation de préparation à un concours ?

Afin de favoriser votre évolution professionnelle, vous bénéficiez d'un accès prioritaire aux formations de préparation aux épreuves des concours et examens professionnels si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous appartenez à un corps ou occupez un emploi de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat

Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Lorsque la formation que vous demandez est **assurée par votre établissement employeur**, vous en bénéficiez **automatiquement**.

Si plusieurs formations correspondent à votre demande, votre établissement employeur peut décider de vous faire suivre la formation qu'il assure lui-même.

Si la formation que vous demandez n'est **pas assurée par votre établissement employeur**, les conditions de mise en œuvre de votre accès prioritaire sont précisées par votre **établissement employeur**. Votre établissement employeur peut prévoir des plafonds de financement.

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.

Pour en savoir plus

- Calendrier des concours de la fonction publique d'Etat
Source : Ministère chargé de la fonction publique
- Concours des centres de gestion de la fonction publique territoriale
Source : Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG)
- Concours et examens organisés par le CNFPT
Source : Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- Portail des concours de la fonction publique hospitalière (FPH)
Source : Ministère chargé de la santé
- Concours de la Ville de Paris
Source : Ville de Paris
- Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) : offres d'emploi
Source : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)
- Site de l'Office européen de sélection du personnel (Epson)
Source : Commission européenne

Services en ligne

- Rechercher une formation (dans la fonction publique d'Etat)
Téléservice

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L422-21 à L422-27
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
Articles 19 à 21, 26
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État
Articles 6, 7
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
Articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 14, 41, 45
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
Articles 1 (3°), 22 à 24
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

